

ANNEXE 1

CHÈQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) en tant que moyen de règlement de certains services offerts par les collectivités

■ TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
- Décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi-service universel et 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- Décret n°2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail
- Décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi
- Décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D1271-29 du code du travail
- Arrêté du 19 décembre 2007 modifié pris pour application de l'article L.129-8 du code du travail et fixant les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement
- L'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Le chèque emploi-service universel (CESU), créé par la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 précitée et codifié aux articles L1271-1 et suivants du code du travail et L525-4 du code monétaire et financier, est un titre spécial de paiement émis sur support papier ou sous forme dématérialisée.

Le CESU à montant prédéfini, dénommé « CESU préfinancé » ou « CESU TSP », a été créé pour favoriser le développement des services à la personne (SAP), grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les financeurs et les bénéficiaires.

■ DÉFINITIONS :

- CESU TSP : CESU titre support papier
- Émetteur : société émettrice de CESU TSP.
- Financeur : personne morale participant au financement du CESU TSP et le plus souvent en charge de leur distribution auprès des bénéficiaires.

- Intervenant : personne morale agréée ou déclarée au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail dont les prestations peuvent être payées au moyen de CESU TSP¹.
- Bénéficiaire : particulier bénéficiant de CESU TSP.

I. SERVICES PAYABLES EN CESU TSP

Le CESU rémunère :

- d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ;
- d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L2324-1 du code de la santé publique) et garderies périscolaires.

Par conséquent, lorsqu'ils sont agréés ou déclarés, les organismes publics peuvent accepter les CESU en paiement des prestations qu'ils délivrent au titre :

- des activités d'accueil des jeunes enfants hors du domicile, exercées dans le cadre de structures collectives : crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de 6 ans et garderies périscolaires pour les enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire, limitées aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe ;
- des services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales tels que la livraison de repas ou de linge repassé à domicile ou l'aide ménagère.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

II. LA FORME DES CESU TSP

Actuellement, six sociétés sont habilitées à émettre des CESU, sur support papier (titres CESU) ou sous forme dématérialisée (e-CESU)².

L'arrêté du 19 décembre 2007 modifié, pris pour application de l'article L.129-8 du code du travail, fixe les caractéristiques et la valeur faciale maximale du chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

II.A. TITRES CESU

↳ Éléments visuels du CESU

Toutes les informations relatives aux éléments visuels, aux signes de sécurité et à la personnalisation des titres CESU TSP sont présentées dans l'annexe 1 ci-jointe, relative aux éléments visuels du CESU TSP sur support papier. Ces informations sont également disponibles sur le site du CRCESU, dans un document de référence dénommé « *VISUELS ET SÉCURITÉS Chèques Emploi Service Universel Préfinancés (CESU)* ».

↳ Les Bordereaux de Remise de titres CESU (BRC) personnalisés

Toute remise de CESU doit être accompagnée d'un Bordereau de Remise de titres CESU (BRC) personnalisé. Il est souligné que le BRC et les CESU qui l'accompagnent doivent correspondre au

¹ En application des dispositions de l'article D7231-1 du code du travail, les activités de SAP peuvent être soumises à agrément préfectoral ou autorisation du conseil départemental. En outre, pour pouvoir bénéficier, ou faire bénéficier leurs clients, des avantages fiscaux et sociaux du secteur, les organismes exerçant de telles activités doivent déposer une déclaration auprès de la DIRECCTE territorialement compétente.

² Domiserve, Edenred, Groupe UP Chèque Domicile, La Banque Postale, Natixis Intertitres et Sodexo.

même organisme public affilié. Les règles et conseils pour le remboursement des CESU sont rappelées au verso du BRC.

Lors de l'affiliation de l'intervenant au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), une première commande de BRC personnalisés est générée automatiquement. Par la suite, les BRC personnalisés doivent être commandés sur le site Internet ou auprès du service clients du CRCESU. Les BRC personnalisés sont envoyés gratuitement par le CRCESU.

II.B. TITRES CESU DÉMATÉRIALISÉS ET E-CESU

► LA DEMATERIALISATION DES TITRES CESU « support papier »

Les titres CESU « support papier » peuvent être numérisés :

- par le bénéficiaire sur le site Internet de l'émetteur, dans son espace personnel sécurisé, au moment du paiement de la prestation de services, *via* le mode « pack web »; toutefois, il est nécessaire, pour le bénéficiaire, de connaître le numéro d'Affilié National CRCESU de l'intervenant.
- par l'intervenant sur le site Internet du CRCESU, dans son espace personnel sécurisé, au moment du remboursement du titre, dans le cadre d'une télétransmission d'un fichier ou d'un dépôt en ligne.

La numérisation s'effectue à l'aide d'un logiciel, d'une douchette ou manuellement.

► LES E-CESU

Les CESU peuvent également être émis directement sous forme dématérialisée. Dans ce cas, l'émetteur des e-CESU met les titres à la disposition du bénéficiaire, directement dans son espace personnel sécurisé. Ainsi, si le bénéficiaire a connaissance, au préalable, du numéro d'Affilié National CR CESU de l'intervenant, il peut procéder au règlement en ligne de ses factures.

II.C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES CESU ET AUX E-CESU

Les titres CESU et les e-CESU obéissent aux mêmes règles d'utilisation et de péremption.

Les CESU émis du 1^{er} décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N + 1 portent le millésime de l'année N + 1. Ainsi, les CESU émis du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017 portent le millésime 2017 ; ceux qui seront émis du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 porteront le millésime 2018.

La période de validité d'un CESU est comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année civile d'émission et le 31 janvier inclus de l'année suivant l'année civile d'émission. Par exemple, les CESU 2017 sont utilisables du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2018 ; ceux de 2018 seront utilisables du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2019.

A l'issue de la période de validité des CESU, les bénéficiaires de titres non utilisés peuvent échanger ces titres auprès de l'émetteur, selon les conditions et modalités fixées par celui-ci.

Pour obtenir le remboursement des CESU, l'intervenant doit impérativement remettre les titres CESU et les e-CESU reçus en règlement de créances au CRCESU avant le dernier jour du mois de février suivant l'année d'émission : les CESU portant le millésime 2017 sont remboursables auprès du CRCESU jusqu'au 28 février 2018. Au-delà de cette date, les CESU, atteints par la péremption, ne peuvent plus être remboursés à l'intervenant.

III. LES MODES DE REMISE DES CESU TSP AU CRCESU

L'intervenant dispose de plusieurs modes de remise des CESU au CRCESU.

Outre l'envoi postal sous pli simple ou recommandé pour les titres CESU, l'intervenant peut également recourir aux services optionnels payants proposés par le CRCESU : ColiSUR®, dépôt en ligne, télétransmission ou règlement direct sur Internet.

Les modalités et conditions afférentes aux services optionnels proposés par le CRCESU sont détaillées dans les conditions générales d'utilisation de ces services, qui complètent les conditions générales d'affiliation, disponibles sur le [site Internet](#) du CRCESU.

↳ Mode de remise des titres CESU

L'intervenant dispose de trois modes de remise à l'encaissement des titres CESU :

- l'envoi postal des formules physiques au CRCESU, accompagnées du BRC personnalisé idoine ;
- la dématérialisation des titres sur le site Internet du CRCESU, dans son espace personnel sécurisé, dans le cadre d'un dépôt en ligne ;
- la télétransmission des titres préalablement numérisés au moyen d'un lecteur scanner spécifique doté d'un logiciel permettant de constituer des fichiers de transfert. **Compte tenu des investissements qu'elle requiert en termes de matériel et logiciel, la télétransmission doit être réservée aux comptables publics et régisseurs ayant à traiter de fortes volumétries de CESU émis sur support papier.**

↳ Mode de remise des e-CESU

Le bénéficiaire procède au paiement en ligne de l'intervenant, au moyen de titres CESU préalablement dématérialisés ou de e-CESU, sur le site Internet de l'émetteur, en indiquant le numéro d'affilié national (NAN) de l'intervenant ainsi que la référence de la facture réglée.

L'intervenant est avisé du dépôt des titres CESU dématérialisés et des e-CESU sur son compte CRCESU par courriel ou au moyen d'une alerte sur son espace personnel sécurisé. L'intervenant peut alors déclencher la remise des CESU déposés sur son compte CRCESU, depuis son espace personnel sécurisé, pour obtenir le remboursement des titres dématérialisés.

S'agissant du règlement direct sur Internet, il est signalé que **les organismes publics ayant opté pour l'encaissement par e-CESU doivent être invitées à souscrire au « Pack optimal » du CRCESU, seul service optionnel incluant la mise à disposition de fichiers permettant d'identifier les créances réglées.**

IV. BASE REGLEMENTAIRE DE L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP EN REGLEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUS AUX PARTICULIERS PAR LES ORGANISMES PUBLICS

L'[arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énumère les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques. Il prévoit, en son article 11 alinéa h, que les recettes publiques peuvent être encaissées par instruments de paiement, tels que définis par l'article [R1617-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics.

Le CESU, émis sur support papier ou sous forme dématérialisée, est un instrument de paiement au sens de l'article [R1617-7](#) du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, les comptables publics et les régisseurs peuvent encaisser des CESU en règlement de certaines prestations de service rendues aux particuliers par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, dès lors que ces organismes publics décident d'accepter ces moyens de paiement.

V. L'ACCEPTATION DES CESU TSP COMME MOYEN DE PAIEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

La [loi n°2005-841 du 26 juillet 2005](#) précitée ne comporte aucune disposition portant obligation d'accepter le CESU comme mode de règlement. Il appartient donc aux seules collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration prévu à l'article 72 de la Constitution et aux établissements publics locaux de décider d'accepter ou de refuser les CESU en règlement des prestations qu'ils délivrent.

Ainsi, si un organisme public ne souhaite pas accepter les paiements en CESU, le comptable assignataire et/ou le régisseur concerné doit refuser les titres correspondants proposés en règlement des créances dues.

En revanche, si un organisme choisit d'accepter les paiements en CESU, le comptable assignataire et/ou le régisseur concerné doit encaisser ces moyens de paiement.

Dans ce cas, l'acceptation des CESU par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux comme mode de paiement des services offerts à leurs usagers est conditionnée par deux actes :

1° **Une délibération de l'organe délibérant³** de la collectivité ou de l'établissement public local, pour :

- d'une part autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au CRCESU et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

En effet, ***l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local*** (frais d'inscription, frais de traitement des CESU et commission appliquée par les émetteurs pour les intervenants ne bénéficiant pas d'exonération⁴, auxquels s'ajoutent les frais d'envoi ou les frais afférents aux services optionnels proposés par le CRCESU). Cette acceptation vaut soit pour une structure déterminée, soit pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir des CESU au sein de la collectivité.

- d'autre part, ***adapter les actes constitutifs des régies autorisées à encaisser des CESU⁵***. Les actes constitutifs de ces régies devront être au préalable modifiés afin d'indiquer expressément les types de CESU acceptés, sur support papier et/ou dématérialisés, puisque les conditions tarifaires et de remise à l'encaissement de ces titres diffèrent.

2° **Une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au CRCESU :**

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent accepter les CESU en règlement des prestations qu'ils délivrent doivent procéder à leur affiliation auprès du CRCESU (93738 Bobigny cedex 09 - Tel : 0 892 680 662) au moyen du dossier téléchargeable sur le [site Internet du CRCESU](#). Seuls les organismes agréés ou déclarés peuvent déposer une demande d'affiliation. Les tarifs afférents au remboursement des CESU sont détaillés dans le dossier fourni par le CRCESU.

Lorsque, pour un même service, les prestations peuvent être payées en CESU auprès d'un régisseur titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ou du comptable assignataire, l'organisme public concerné doit procéder à une double affiliation auprès du CRCESU⁶, soit :

- une première affiliation avec l'identité du régisseur dûment autorisé à encaisser des CESU, mentionnant les coordonnées du compte DFT de l'intéressé ;
- une seconde affiliation avec l'identité du comptable assignataire, mentionnant les coordonnées de son compte ouvert à la Banque de France.

LA QUESTION DE L'EXONÉRATION DES FRAIS

Conformément aux dispositions des articles L1271-1 et L1271-15-1 du code du travail, qui définissent l'objet et les modalités de mise en œuvre du CESU ainsi que les conditions de rémunération relatives au remboursement de ces titres, les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires, centres de loisirs sans hébergement accueillant des enfants de moins de 6 ans) sont exonérées de tous frais relatifs au traitement et au règlement des CESU préfinancés pour les enfants de moins de 6 ans.

Cette exonération concerne les frais d'affiliation, les frais de traitement et les commissions des émetteurs, présentés dans la grille tarifaire du CRCESU. En revanche, **cette exonération ne concerne ni les frais d'envoi sécurisé ni les frais afférents aux services optionnels du CRCESU.**

³Ou une décision du directeur pour les établissements publics de santé.

⁴Cf. la grille tarifaire du CRCESU, qui comporte également les liens permettant d'accéder aux tarifs des prestations émetteurs.

⁵ Cf. instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006, titre 3, chapitre 2, § 11.3 et titre 12, chapitre 1, § 1.2.1.4.

⁶En effet, il n'est pas possible de positionner plusieurs comptes bancaires sur un même compte d'intervenant au CRCESU.

Pour les structures recevant des enfants de tout âge, l'exonération sur les frais d'affiliation et de traitement des CESU et sur la commission de l'émetteur, calculée au prorata du nombre d'enfants de moins de 6 ans accueillis, n'est que partielle.

Ainsi, un intervenant accueillant 10 enfants de moins de 6 ans sur un effectif total de 35 enfants, bénéficiera d'un taux d'exonération de 28,57 %. Par exemple, lors de sa première remise de titres CESU, d'un montant de 140 €, les frais décomptés sur la facture portant avis de remboursement de titres CESU seront proratisés comme suit :

- pour les frais d'inscription : 28,57 € HT au lieu de 40 € HT de frais fixes ;
- pour les frais de traitement : 4,86 € HT au lieu de 6,80 € HT de frais fixes;
- pour la commission émetteur : 1,50 € HT au lieu de 2,10 € HT (soit $140 \text{ €} \times 1,50\% = 2,10 \text{ €}$).

Lors des remises suivantes, seuls les frais de traitement de 4,86 € HT et la commission de l'émetteur, variable selon le montant de la remise, seront, après application du prorata, facturés à l'intervenant.

VI. L'ENCAISSEMENT DES CESU TSP PAR LES COMPTABLES ET LES REGISSEURS

Les comptables et les régisseurs peuvent encaisser des CESU en règlement des prestations délivrées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui ont décidé d'accepter ces moyens de paiement dans les conditions prévues par :

- l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public (pages 69 et suivantes) ;
- l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (pages 56 et suivantes et pages 135 et suivantes) ;
- la fiche pédagogique n°III-7 du 27/08/2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement.

Il est rappelé qu'aux termes de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comptable ou le régisseur ne peut accepter un CESU d'un montant supérieur à la créance due, la différence entre le montant du CESU et celui de la créance ne pouvant être remboursée au bénéficiaire. Les trop versés sur les CESU, s'ils existent, ne doivent concerner que des petits montants qui ne pourront faire l'objet ni d'un remboursement, ni d'une ré-imputation sur des créances relatives à des prestations ne pouvant être acquittées par CESU.

A titre subsidiaire, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire de créer une régie pour encaisser les CESU. Lorsque la collectivité ne souhaite pas procéder à la création d'une régie ad-hoc, les CESU sont encaissés par le comptable assignataire, qui prend alors en charge les frais d'envoi postaux au CRCESU des titres CESU.

LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'ENCAISSEMENT DES CESU POUR LE COMPTE DE MAJEURS PROTÉGÉS, HÉBERGÉS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

S'agissant des **majeurs protégés ayant effectué des prestations auprès de particuliers employeurs**, dès lors que le comptable est le seul habilité à encaisser les ressources pour le compte des hébergés⁷ et qu'aucun texte n'interdit le paiement de prestations effectuées par des majeurs protégés en CESU, le comptable peut encaisser ces titres et, le cas échéant, procéder aux formalités de remboursement auprès du CRCESU, sous réserve toutefois dans ce dernier cas, que l'intervenant soit affilié auprès de cet organisme.

⁷ Cf. l'instruction n° 02-056-M2 du 27 juin 2002 relative à la gestion des biens des personnes majeures placées dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

↳ L'enregistrement comptable

■ Par les régisseurs

Il convient de se reporter aux consignes diffusées par l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 précitée.

Les écritures comptables à passer par un régisseur possédant un compte DFT sont décrites au titre 12, chapitre 1, §1.2.1.4 de l'instruction précitée.

Lorsque le régisseur ne possède pas un compte de disponibilités, il verse les CESU au comptable assignataire.

Les écritures à passer par le comptable sont décrites au Titre 3, chapitre 2, § 11.1. Il convient de les compléter, le cas échéant, du traitement comptable des frais de commission de l'émetteur.

A l'occasion de la réception des fonds par le comptable sur son compte de disponibilités, le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement » (ou le compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » en M21, M22 et M31) initialement débité selon les nomenclatures, est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » (ou le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » en M31) pour le montant des commissions prélevées par l'émetteur, qui sera imputé in fine au compte 627 « *Services bancaires et assimilés* » quelle que soit la nomenclature.

■ Directement par le comptable assignataire

Les écritures comptables sont identiques à celles décrites ci-dessus. Le compte de tiers à créditer lors de la remise des CESU est celui du redevable concerné.

■ Les régularisations

Pour un certain nombre de motifs préétablis, liés soit aux titres soit aux intervenants (Cf. annexe 2 ci-jointe), l'émetteur de CESU TSP peut refuser le remboursement des titres. Par exemple, lorsqu'un titre est périmé, il ne peut faire l'objet d'un remboursement. Ainsi, en termes de traçabilité et d'information comptable, il convient de constater l'impayé par l'écriture suivante : débit du compte 51178 « Autres valeurs impayées » par le crédit du compte 5113 « Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement » (ou du compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » en M21, M22 et M31).